



2021/001

Carghese

— CASA CUMUNA —

Le Maire de la Commune de Cargèse

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 410.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande formulée par La Société DEBELEC CARSASSONNE ;

Considérant qu'en raison de travaux portant sur la création d'une tranchée pour le compte d'EDF, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er février 2021 jusqu'à la fin des travaux, sur une portion de la route du Péru au niveau des parcelles G 641, au-delà du croisement avec le Chemin d'Umigna, la circulation s'effectuera sur une seule voie et de façon alternée.

Article 2 : La Société DEBELEC CARSASSONNE devra prendre toutes les mesures signalétiques de circulation alternée et assurer la sécurité de ce chantier.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de La Société DEBELEC CARSASSONNE, avec le contrôle du service eau et assainissement de la Mairie de Cargèse.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par les soins de La Société DEBELEC CARSASSONNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VICO-CARGESE.

A Cargèse le 25 janvier 2021

Le Maire,
François GARIDACCI

